

Mondo TV France

Société anonyme au capital social de 2.029.729 euros
Siège social: 52-54, rue Gérard, 75013 Paris
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris: 489.553.743

(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 30 novembre 2023 à 14h30, au siège social de la Société (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts de la Société, afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet a été arrêté par votre Conseil d'administration lors de ses réunions du 26 juin et du 20 octobre 2023.

Les convocations prescrites par la loi ont été régulièrement adressées aux actionnaires. Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition de l'ensemble des actionnaires dans les délais légaux et adressés sur leur demande.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- fusion de la société Mondo TV (Suisse) SA par voie d'absorption par la Société, approbation de cette fusion et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis et augmentation de capital ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution, sans liquidation, de la société Mondo TV (Suisse) SA ;
- modification de l'article 6 des statuts de la Société ;
- délégation de pouvoirs.
- pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Dans ce cadre vous aurez à prendre connaissance et/ou à vous prononcer sur les sujets suivants :

- rapport du Conseil d'administration sur le projet de fusion de la société Mondo TV (Suisse) par voie d'absorption par la Société ;
- rapport des commissaires à la fusion et aux apports portant sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature;
- examen du projet de fusion de la société Mondo TV (Suisse) par voie d'absorption par la Société, approbation de cette fusion et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis, ainsi que des termes et conditions du projet de traité de fusion ;
- augmentation du capital social de la Société en rémunération de la fusion, d'un montant de 2.200.000 euros, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Mondo TV (Suisse), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion ;
- affectation de la prime de fusion ;
- délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration de la Société à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion et, en conséquence, de la fusion et de réaliser l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération des apports effectuées au titre de la fusion ;
- modification de l'article 6 des statuts de la Société (« Capital social ») ;
- délégation de pouvoirs ;
- certificat de non-opposition établi par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 16 octobre 2023 attestant qu'aucune opposition à la réduction de capital décidée par le Conseil d'administration le 21 août 2023, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de la

- Société en date du 21 août 2023, n'a été formulée au cours du délai d'opposition offert aux créanciers de la Société ; et
- pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

I. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Mondo TV France a réalisé un chiffre d'affaires de 831.475 euros, contre 2.317.852 euros au cours de l'exercice précédent.

Le résultat de l'exercice se solde par une perte de (267.718) euros contre une perte de (365.368) euros pour l'exercice précédent.

Cet exercice a été marqué par :

- la livraison de 3 épisodes de la série Grisù et la progression de la production de la série Grisù,
- le développement d'autres projets et l'extension du mandat de distribution de ZDF relatif à Marcus Level.

➤ **Analyse du développement de l'activité**

La société a concentré son activité sur la livraison des épisodes de la série Grisù et sur le développement de nouveaux projets.

➤ **Principaux risques et incertitudes**

Il existe des incertitudes concernant l'acquisition de nouveaux projets, en raison de la situation géopolitique complexe liée à la guerre en Ukraine et à son impact sur l'économie mondiale.

➤ **Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2022**

Aucun événement important survenu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 n'est à signaler.

➤ **Evolution prévisible et perspectives d'avenir**

La société souhaite lancer de nouvelles productions à l'avenir et gérer l'exploitation.

II. PROJET DE FUSION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA SOCIÉTÉ MONDO TV (SUISSE), PAR VOIE D'ABSORPTION DE CETTE DERNIÈRE PAR LA SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé du 27 juin 2023, la Société et la société Mondo TV (Suisse) ont conclu un projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») afin de déterminer les termes et conditions de la fusion entre ces deux sociétés. Le projet de fusion consiste en l'absorption, par la Société, de la société Mondo TV (Suisse), société de droit suisse de production et d'animation, dont les actions sont admises sur le marché non réglementé *Euronext Growth Milan*, sous le code CH0274177580, qui avait été évoqué précédemment ; Mondo TV Suisse a son siège social à Lugano et opère dans le secteur de la production et de l'exploitation de séries télévisées animées; ces dernières années, l'activité s'est en particulier concentrée sur l'exploitation des droits de la série animée Robot Trains et sur le développement du *Licensing* et du *Merchandising* des propriétés du groupe et des propriétés de tiers; la société Mondo TV Suisse détient en particulier les droits de distribution de la série animée Grisù.

Le projet de fusion ainsi que les termes et conditions du Traité de Fusion ont été approuvés par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 26 juin 2023. Ils ont aussi été approuvés par le Conseil d'administration de la société Mondo TV (Suisse) à cette même date.

1. **Motifs et objectifs du projet de fusion**

La fusion a notamment pour objet de procéder à :

- la simplification du groupe Mondo TV par la fusion de la Société et de la société Mondo TV (Suisse) ;
- des économies de coûts pour le groupe Mondo TV ; et
- réaliser des synergies entre les activités de la Société et la société Mondo TV (Suisse).

Aux termes du Traité de Fusion, la société Mondo TV (Suisse), la société absorbée, apportera à la Société, la société absorbante, l'intégralité des éléments composant son actif, son passif et ses engagements hors bilan, même si certains des éléments et engagements sont omis dans la désignation des apports.

En contrepartie de ces apports, la Société procédera à une augmentation de son capital social par création d'actions nouvelles qui seront attribuées aux actionnaires de la société Mondo TV (Suisse).

Cette opération est conforme à l'intérêt social de la Société.

2. **Lien capitalistique entre les sociétés participant à la fusion – Dirigeants communs**

Il n'existe aucun lien en capital entre la Société et la société Mondo TV (Suisse), aucune d'entre elle ne détenant des actions de l'autre. Cependant, la société Mondo TV Italia, société de droit italien, détient, à la date des présentes, (i) 24,73 % des actions composant le capital social et des droits de vote de la Société et (ii) 64,94 % des actions composant le capital social et des droits de vote de la société Mondo TV (Suisse). La société Mondo TV Italia exerce un contrôle sur les sociétés participant à l'opération de fusion, qui sont toutes les deux consolidées par intégration globale dans les comptes du groupe Mondo TV Italia.

Monsieur Matteo Corradi, Président du Conseil d'administration de la Société est également membre du conseil d'administration de la société Mondo TV (Suisse). Monsieur Carlo Marchetti est membre du Conseil d'administration de la Société et de celui de de la société Mondo TV (Suisse).

3. **Cadre juridique de la fusion**

L'opération de fusion qui est envisagée est une fusion transfrontalière régie par les principes du droit international privé français et suisse. Il en résulte une application cumulative ou distributive du droit français et du droit suisse, selon le cas, de sorte que le projet de traité de fusion sera soumis au droit français, en ce compris les articles L. 236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment la section II intitulée « dispositions particulières aux sociétés anonymes » du Chapitre VI du Titre III du Livre II dudit code, ainsi qu'aux dispositions impératives du droit suisse.

Les dispositions du droit français trouveront ainsi à s'appliquer à l'ensemble de la procédure que doit respecter la Société, notamment dans le cadre de l'arrêté des termes du projet de traité de fusion et des modalités d'approbation de la fusion par ses organes sociaux, mais aussi en ce qui concerne les règles relatives à l'information et la protection de ses actionnaires. Elles s'appliqueront également à la Société au titre des dispositions relatives à la publicité de l'opération de fusion, au droit d'opposition des créanciers de la Société et à la protection de ces derniers.

4. **Commissaires à la fusion et aux apports**

Une requête a été déposée par la Société auprès du Président du Tribunal de commerce de Paris en vue de désigner un ou plusieurs commissaires à la fusion et aux apports, avec pour mission d'établir un rapport écrit sur :

- les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société Mondo TV (Suisse) par la Société et, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, de vérifier que les valeurs relatives qui seront attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et
- la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-10 et R. 236-7 du Code de commerce.

Par ordonnance du 27 mars 2023, le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné, en qualité de commissaires à la fusion et aux apports, :

- Monsieur Olivier Grivilliers, 16, rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret ; et
- Monsieur Eric Le Fichoux, 140, boulevard Haussmann, 75008 Paris ;

avec pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion par voie d'absorption de la société Mondo TV (Suisse) par la Société et, plus particulièrement, de vérifier que les valeurs relatives qui seront attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; et
- d'établir le rapport prévu aux articles L. 225-147, L. 236-10, R. 236-6 et R. 236-7 du Code de commerce, qui sera mis à la disposition des actionnaires trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui sera appelée à approuver le projet de fusion, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 dudit code.

Le rapport des commissaires à la fusion et aux apports peuvent être consultés au siège social de la Société et seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il importe de noter que la société Mondo TV (Suisse) a aussi procédé à la nomination d'un expert-réviseur agréé, chargé d'évaluer, conformément aux dispositions du droit suisse applicable, le caractère équitable de la parité d'échange et la valeur de l'actif net transféré par la société Mondo TV (Suisse) à la Société.

5. Comptes servant de base à la fusion

Les comptes servant de base à la fusion sont, pour chacune des sociétés participant à l'opération, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle de la Société et par l'assemblée générale annuelle de la société Mondo TV (Suisse).

Le Traité de Fusion ayant été approuvé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 26 juin 2023 et a été signé par les parties le 27 juin 2023, c'est-à-dire avant le 30 juin 2023, soit moins de 6 mois après la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2022, il n'est pas nécessaire d'arrêter un état comptable intermédiaire.

6. Évaluation des apports – Méthode d'évaluation – Rapport d'échange

En application des dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion, sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront apportés pour leur valeur nette comptable.

Afin de faciliter (i) la réalisation de l'apport de ces éléments d'actif et de passif à la valeur nette comptable et permettre ainsi de réaliser la fusion sur cette base, et (ii) la réalisation matérielle de la fusion, les sociétés participant à la fusion ont convenu que la Société procède à une réduction de son capital social, non motivée par des pertes, d'un montant de 469.431 euros, pour ramener le capital social de 2.029.729 euros à 1.560.298 euros, préalablement à la réalisation de la fusion. L'assemblée générale extraordinaire de la Société a autorisé cette réduction de capital social, non motivée par des pertes, lors de sa réunion du 21 août 2023. Cette réduction de capital social est devenue définitive, à la suite de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce, comme a pu le constater le Conseil d'administration lors de sa réunion du 20 octobre 2023, étant indiqué qu'aucune opposition n'a été effectuée par des créanciers de la Société.

La valeur nette des biens qui seront apportés à la Société par la société Mondo TV (Suisse), telle que déterminée à leur valeur nette comptable, s'élève à la somme de 2.450.071 euros.

La détermination du rapport d'échange des actions de la société Mondo TV (Suisse) contre des actions de la Société a été déterminée d'un commun accord par les parties suivant une approche reposant sur une méthode de valorisation par référence aux cours de bourse moyens pondérés par les volumes des deux sociétés observés sur différentes périodes, qu'elles ont jugée appropriée pour l'opération envisagée, qui est plus amplement décrite en annexe du Traité de Fusion.

Sur la base de cette méthode de valorisation, le rapport d'échange envisagé par les sociétés participant à la fusion a été fixé à 27,5 actions de la Société pour 1 action de la société Mondo TV (Suisse), étant précisé que (i) le capital social de la Société est constitué de 195.037.250 actions (les statuts de la Société ne mentionnant pas la valeur nominale de ces actions) et (ii) le capital social de la société Mondo TV (Suisse) est constitué de 10.000.000 actions d'une valeur nominale de 0.01 franc suisse.

7. Augmentation de capital de la Société – Prime de fusion

En rémunération de l'actif net ainsi transféré au titre du projet de fusion et de la parité retenue, la Société augmenterait son capital social d'un montant nominal de 2.200.000 euros par émission de 275.000.000 actions nouvelles.

Ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 0.008 euro, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital susmentionnée préalablement à la réalisation de la fusion. Elles seront attribuées aux actionnaires de la société Mondo TV (Suisse) et porteront jouissance, rétroactivement, à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société.

Sous réserve de la réduction de capital préalable à la réalisation de la fusion susmentionnée, le capital social de la Société sera ainsi porté de 1.560.298 euros à 3.760.298 euros, divisé en 470.037.250 actions.

La différence entre l'actif net apporté, soit 2.450.071 euros, et la valeur des 275.000.000 actions nouvelles émises par la Société, soit 2.200.000 euros, soit la somme de 250.071 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société au compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

8. Traitement des rompus

Si des actionnaires de la société Mondo TV (Suisse) ne disposent pas du nombre d'actions de cette société nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange convenue, un nombre entier d'actions de la Société, les actionnaires concernés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus.

9. Effet de la fusion sur le plan fiscal, comptable et juridique

La fusion aura un effet rétroactif fiscalement et comptablement à la date d'ouverture de l'exercice en cours c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations, tant actives que passives, réalisées par la société Mondo TV (Suisse), la société absorbée, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société, la société absorbante, qui supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

10. Droit d'opposition des créanciers

En application des articles L. 236-14 et R. 236-2-1 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont les créances sont antérieures à la publication du Traité de Fusion, peuvent former opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du Traité de Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Le Traité de Fusion a été publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales et aucune opposition n'a été formée dans le délai légal, à la connaissance de la Société.

11. Conditions suspensives

La réalisation définitive de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) la réalisation de la réduction du capital social de la Société, d'un montant de 469.431 euros, pour porter le capital social de 2.029.729 euros à 1.560.298 euros, préalablement à la réalisation de la fusion ;
- 2) l'approbation par les actionnaires de la société Mondo TV (Suisse) du projet de traité de fusion, de l'apport et de la rémunération qui y sont convenus, de la réalisation définitive de la fusion, et de sa dissolution sans liquidation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion, et des autres opérations liées à la fusion, la concernant ; et
- 3) (i) l'approbation par les actionnaires de la Société du projet de traité de fusion, de l'apport et de la rémunération résultant de ces apports, de l'augmentation de capital de la Société et de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion, ainsi que des autres opérations liées à la fusion, concernant la Société et (ii) la constatation par le Conseil d'administration de la Société, agissant sur délégation, de la réalisation desdites conditions suspensives et, en conséquence, de la réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération des apports effectués au titre de la fusion. .

Si les conditions visées aux points 2) et 3) ci-dessus ne sont pas réalisées le 31 décembre 2023 (à minuit, heure de Paris) au plus tard, le Traité de Fusion sera considéré comme nul et non avenue, sauf accord contraire des parties, étant précisé que la condition visée au point 1) ci-dessus a d'ores et déjà été réalisée, comme cela résulte du certificat de non-opposition établi par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 16 octobre 2023 attestant qu'aucune opposition à la réduction de capital décidée par le Conseil d'administration le 21 août 2023 n'a été formulée au cours du délai d'opposition offert aux créanciers de la Société et des délibérations du Conseil d'administration du 20 octobre 2023 constatant la réalisation de la réduction du capital social de la Société, d'un montant de 469.431 euros.

12. Modification des statuts de la Société

En conséquence de la réalisation de la fusion, il y aura lieu de modifier l'article 6 des statuts de la Société (« Capital social ») pour indiquer le montant du capital consécutif à l'augmentation de capital résultant de la fusion.

13. Pouvoirs

Nous vous demandons enfin, compte tenu des propositions qui précèdent, de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apports et de fusion et en conséquence :

- de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au Traité de Fusion, ainsi que la réalisation de la fusion par absorption de la société Mondo TV (Suisse) par la Société, avec toutes ses conséquences;
- de créer, en rémunération de l'apport effectué à la Société au titre de la fusion, des actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires de la société Mondo TV (Suisse), selon la parité d'échange prévue au projet de traité de fusion;
- d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 2.200.000 euros, par création actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, conformément au projet de traité de fusion;
- de constater la réalisation de l'émission des actions nouvelles de la Société, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur en conséquence de la réalisation de la fusion ;
- de réitérer si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires ;

- d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société Mondo TV (Suisse) à la Société ;
- de manière générale, d'effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ; et
- aux effets ci-dessus, de signer toutes pièces, tous actes et documents, d'élire domicile, de substituer et de déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et de faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous vous demandons aussi de conférer, en tant que de besoin enfin, tous pouvoir au Directeur Général de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet:

- d'effectuer toutes démarches nécessaires en vue de la création des actions nouvelles de la Société, en conséquence de la réalisation de la fusion, et de leur admission sur le marché *Euronext Growth Milan*;
- d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce; et
- de manière générale, de procéder à toutes constatations, communications et formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture (i) du rapport des commissaires à la fusion et aux apports et (ii) du rapport de Conseil d'administration, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'administration